



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2023-115/ARMP/SA/1526-2023

**RECTOURS DE L'ENTREPRISE
« BUREAUTIQUE BATIMENT ET
SERVICES PLUS »**

CONTRE

COMMUNE DE COTONOU

DECISION N° 2023-115/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 22 AOUT 2023

1. **DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » EN CONTESTATION DES RESULTATS DE NON ATTRIBUTION DE MARCHE A LA SUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°014/23/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 27JUN 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION D'APPAREILS PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS ET ACCESSOIRES AU PROFIT DE LA MAIRIE DE COTONOU ;**
2. **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°074/2023/DG du 07 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 1526-23 portant recours de l'entreprise « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » ;
- Vu le courrier échangé entre l'ARMP et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 22 août 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de renseignements et de prix n°014/23/MCOT/SE/PRMP/ du 27 juin 2023 pour l'acquisition d'appareils photocopieurs multifonctions et accessoires au profit de la commune de Cotonou, l'entreprise « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » a soumis une offre. Mais, ladite offre a été rejetée au motif qu'elle n'est pas économiquement la plus avantageuse du fait que son montant est plus élevé que celui de l'attributaire du marché.

Estimant être injustement évincée dans l'évaluation des offres, l'entreprise « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » a tout d'abord sollicité le procès-verbal d'attribution du marché avant de saisir directement l'ARMP en vue de se faire rétablir dans ses droits et ce, sans avoir exercé un recours préalable devant la commune de Cotonou.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de non attribution a été faite à l'entreprise « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » le jeudi 27 juillet 2023 par lettre n°312/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP ;

Que n'ayant pas reçu le Procès-Verbal en même temps que la lettre de notification des résultats et non satisfait du motif de rejet de son offre, l'entreprise « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » a saisi la PRMP de la commune de Cotonou le lundi 31 juillet 2023 d'une lettre ayant pour objet « *demande du rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire* » à l'intérieur de laquelle tout en attirant l'attention de la PRMP sur le fait que l'attribution du marché ne peut être faite sur la base de l'offre la moins disante, elle explique que c'est aux fins de l'éclaircir que cette demande de PV d'attribution est faite ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Cotonou faisant droit à sa requête relative au rapport et au PV d'attribution et apportant des clarifications sur le motif de rejet de son offre est intervenue le mercredi 03 août 2023 par lettre 1024/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 02 août 2023 ;

Que la requête de l'entreprise « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » telle que formulée, ne peut s'assimiler à une contestation du motif de rejet de son offre devant l'autorité contractante, ni à travers son objet, ni à travers son contenu ;

Qu'au lieu de formuler son recours préalable devant la PRMP de la commune de Cotonou contestant formellement la décision de rejet de son offre à la suite de la réception des informations demandées, l'entreprise « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » a directement saisi l'ARMP de son recours, le 07 août 2023 ;

Qu'en l'absence d'un recours préalable formel devant l'autorité contractante pour débattre de la régularité du rejet de son offre avant la saisine de l'ARMP, le recours de l'entreprise « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » est entaché d'un vice de procédure ;

Qu'ainsi son recours ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » est irrecevable.

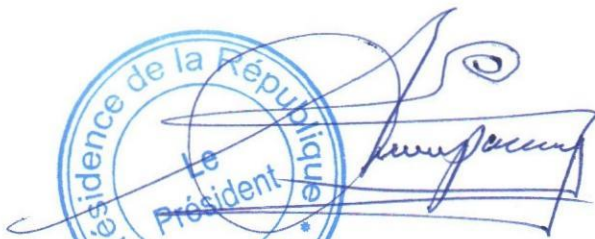
Article 2 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°014/23/MCOT/SE/PRMP du 27 juin 2023 pour l'acquisition d'appareils photocopieurs multifonctions et accessoires au profit de la commune de Cotonou, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au directeur de l'entreprise « BUREAUTIQUE BATIMENT ET SERVICES PLUS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;

- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Préfet du Département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
(Secrétaire Permanent de l'ARMP,
Rapporteur/CRD)